

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 186.438 du 23 septembre 2008

A.187.676/VIII-6310

En cause : **MARTHOZ** Michèle,
ayant élu domicile chez
Me Cédric MOLITOR, avocat,
rue de Suisse, 24
1060 Bruxelles,

contre :

la société nationale des chemins de fer belge (S.N.C.B.)
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise, 221
1050 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 mars 2008 par Michèle MARTHOZ, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la SNCB-HOLDING et/ou de la SNCB de décharger la requérante de ses fonctions de chef de la division B-CS.01 (services d'appui) et de la désigner, dans les limites de son mandat de 6 ans en cours, comme expert aux services de l'Administrateur délégué de la SNCB-Service Central Support (B-CS)", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2008 fixant l'affaire à l'audience publique du 12 septembre 2008;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la requérante, et Mes Stéphane BALTAZAR et Véronique LEROY loco Me Chris VAN OLMEN, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a procédé au retrait de l'acte attaqué par décision du Comité de Direction du 8 septembre 2008; que la requête est devenue sans objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre
deux mille huit par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.